



ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Halamid est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
AXCENTIVE
Numéro BCE: /
Chemin de Champouse - Quartier Violesi 0
FR 13320 BOUC BEL AIR
- Nom commercial du produit: Halamid
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02660
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
 - o Virucide
 - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SP - Poudre soluble dans l'eau
- Emballages enregistrés:



Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Sac 25,00 Kilogramme	Oui	Non
Seau 2,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 25,00 Kilogramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Tosylchloramide sodique (CAS 127-65-1) : 100,0%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

3 Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire

Exclusivement enregistré comme désinfectant pour les surfaces dures et non poreuses dans les bâtiments d'élevage et à l'intérieur des véhicules de transport d'animaux.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	
GHS08	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Organismes cibles :
 - o Enterococcus hirae
 - o Pseudomonas aeruginosa
 - o Staphylococcus aureus
 - o Proteus vulgaris
 - o Ecbo virus
 - o Moisissure
 - o Levures

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Halamid :

AXCENTIVE, FR

- Fabricant Tosylchloramide sodique (CAS 127-65-1):

AXCENTIVE, FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Appliquez le produit en l'absence des animaux d'élevages.
 - Rincez les surfaces traitées avec de l'eau potable après désinfection.
 - Retirez ou couvrez bien (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l'autorisation) les mangeoires et abreuvoirs avant utilisation du produit.



- Aérez l'espace traité avant réintégration des animaux d'élevage.
- Ne pas préparer le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.
- Efficacité retenue:
 - o Bactéricide, levuricide, fongicide et virucide selon les normes EN 1656, EN 14349 et EN 14675.
 - o Mode d'emploi: Utiliser la poudre diluée à 2% dans de l'eau potable - mélanger soigneusement jusqu'à ce que la poudre soit complètement dissoute et appliquer ensuite par pulvérisation avec un temps de contact de 30 minutes - à minimum +10°C - avec un nettoyage préalable obligatoire. Veiller à mouiller complètement les surfaces. Après la pulvérisation, le temps de contact requis doit être respecté jusqu'à un traitement ultérieur, par exemple en essuyant pour sécher les surfaces.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H334	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants respiratoires catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:



Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Yeux	Lunettes de protection		EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Caoutchouc naturel, Caoutchouc nitrile (NBR), Caoutchouc butyle, Chlorure de polyvinyl (PVC); perméation 6 (>480 minutes); épaisseur 0.5 mm	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Combinaison		EN ISO 13982-1: 2004	Oui	Non

Bruxelles,
Autorisé le 7/6/2007
Prolongé le 21/5/2010
Prolongé le 12/5/2014
Classification selon CLP-GHS le 12/12/2016
Renouvellement le 28/11/2018
Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Par ordre du
Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Fauconnier Steven

Le: 25/06/2025